



Procès-verbal du Conseil communal du 13 novembre 2014

- Présents : Benoît Friart : Bourgmestre,
Marjorie Redko : Directrice générale f.f.,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J. Thumulaire, A. Levie, R. Deman, J-C Stiévenart, E. Ottaviani, M. Paternostre, J-P Duval : Conseillers communaux.
- Excusés : J. Caty, C. Chaverri, Conseillères communales.
F. Petre, Directeur général.

Il est 19h40. La séance est ouverte.

1. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1^{er} octobre 2014.

Le procès-verbal est approuvé par 14 voix pour et 3 contre sous réserve d'y intégrer l'intervention suivante de Monsieur Couteau :

Lors du conseil communal du 02/07/2014 nous avons soulevé la question de savoir qui est compétant pour la vente de terrain communal,

Le Bourgmestre nous répondra : « Cela relève du conseil communal ».

Au cours du conseil communal du 27/08/2014, nous relevons le fait et posons la question de savoir : « Comment se fait-il qu'un notaire de l'entité écrive à certains de nos concitoyens en stipulant : Je suis chargé par la Ville du Roeulx de la vente de la parcelle je me permets de vous en proposer l'acquisition. »

Un autre fait : Le garage communal situé en face du Home Saint-Jacques est démolit pour permettre des constructions privées. Nous avons signalé au Bourgmestre que selon nous, ce garae était propriété communale. Celui-ci nous rétorquera que non.

De nos dossiers, nous avons ressorti la matrice cadastrale mentionnant ce garage, superficie 60ca, D661/02/1, avec RC 2300.

Le Bourgmestre réaffirmera que ce terrain est privé.

De notre intervention sur ces 2 points, rien ne sera mentionné dans le PV du conseil communal. Le Collège a-t-il recherché des informations complémentaires à ce sujet ?

Je souhaite que cette intervention soit reprise au prochain PV.

Or, à la lecture du PV du conseil nous lisons que le Président demande au Secrétaire de rédiger la synthèse de mon intervention en 1 seule ligne, alors que le conseil a marqué son accord pour la retranscription de mon texte. Cette synthèse se résume comme suit : « Monsieur Couteau a posé la question de savoir qui était compétant pour la vente d'un terrain communal. Le Président a répondu qu'il s'agit du Conseil communal » Fin de citation.

Aucune trace du paragraphe concernant le garage.

***IC : pour
Alternative : contre***

2. INFORMATION

- ≠ SPW – Comptes pour l'exercice 2013 votés en séance du Conseil communal du 02 juillet 2014 – Approbation par la tutelle.
- ≠ Rénovation de l'Hôtel de Ville du Roeulx - Liquidation du solde de la subvention

3. FINANCES

3.1 Modification budgétaire n°2 de la Ville.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal en date du 29 octobre 2014,
 Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 29 octobre 2014 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 29 octobre 2014,
 Vu le rapport de la commission des finances en date du 29 octobre 2014 établi conformément à l'article 12 du R.G.C.C.,
 Considérant qu'il convient d'arrêter la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2014,
 Après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 voix pour et 3 contre,
DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2014 :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	8.293.378,62	1.943.682,18
Dépenses totales exercice proprement dit	8.386.493,43	1.609.836,45
Mali exercice propre	93.114,81	
Boni exercice propre		333.845,73
Recettes exercices antérieurs	2.738.321,20	27.545,81
Dépenses exercices antérieurs	111.691,37	4.457,06
Prélèvements en recettes		736.522,39
Prélèvements en dépenses		1.049.741,60
Recettes globales	11.031.699,82	2.707.750,38
Dépenses globales	8.498.184,80	2.664.035,11
Boni global	2.533.515,02	43.715,27

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier

Article 3

De soumettre la présente délibération à l'approbation du Collège Provincial.

Budget ordinaire
IC : pour
Alternative : contre

Budget extraordinaire
IC : pour
Alternative: contre

3.2 Correction du fonds de réserve extraordinaire.

Le Conseil communal en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;
 Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;
 Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.
 Compte tenu des nouvelles dispositions en matière de comptabilisation du Fond régional d'investissement communal.

Attendu qu'il faut désormais constater l'entièreté du subside promérité pour la programmation 2014-2018 à l'article budgétaire 000/66351.2014, soit la somme de 377.358€.

Considérant que la comptabilisation de ce subside extraordinaire engendre un excédent de 377.358€ au boni extraordinaire 2014 et qu'il convient donc de le réaffecter au fonds de réserve extraordinaire.

Attendu qu'il faut désormais transférer ces crédits via l'article budgétaire 06089/95551.2014.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2014 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 377.358€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire.

Article	Libellé	Montant
06089/95551.2014	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires (Fonds d'investissement 204-2018)	377.358€

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Considérant que certains investissements sont terminés ou ont été abandonnés et qu'il y a lieu de supprimer les crédits reportés de ces derniers.

Considérant que les engagements reportés repris ci-dessous ont été financés par le fonds de réserve extraordinaire.

Article	Projet	Libellé	Engagement	Montant
7901/72454.2010	20100013	Maintenance chenaux Eglise St Nicolas	10003958	508,75€
7901/72454.2010	20100013	Maintenance chenaux Eglise St Nicolas	11003914	2.813,25€
7902/73360.2012	20120045	Honoraire Toiture Eglise de Mignault	12004829	1.064,00€
721/52255.2012	20120110	Indemnité bureau architecte Ecole de Gottignies	12004515	6.500,00€
				10.886,00€

Considérant que compte tenu de la suppression de ces engagements reportés, il y a lieu de corriger le fonds de réserve extraordinaire par prélèvement sur le boni extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire engendré par la suppression des crédits reportés ci dessus.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2014 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 10.886,00€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire.

Article	Libellé	Montant
060/95551 :20100013.2014	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires	3.322,00€
060/95551 :20120045.2014	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires	1.064,00€
060/95551 :20120110.2013	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires	6.500,00€
		10.886,00€

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Considérant que certains investissements sont terminés ou ont été abandonnés et qu'il y a lieu de supprimer les crédits reportés de ces derniers.

Considérant que les engagements reportés repris ci-dessous ont été financés par emprunt et que ces derniers ont été consolidés.

Article	Projet	Libellé	Engagement	Emprunt	Montant
8774/73260.2010	20100018	Part communale Egouttage Chaussée de Soignies	10004212	1812	17.500,00€
482/63451.2011	20110041	Assainissement bis - ex démergement 2011	11003900	1855	17.134,47€
764/72556.2012	20120007	Coffret forain Place Hardat	12001133	1862	5.695,46 €
					40.329,93€

Considérant que compte tenu de la suppression de ces engagements reportés, il y a lieu de corriger le fonds de réserve extraordinaire par prélèvement sur le boni extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire engendré par la suppression des crédits reportés ci dessus.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2014 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 40.329,93€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire.

Article	Libellé	Montant
060/95551 :20100018.2014	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires	17.500,00€
060/95551 :20110041.2014	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires	17.134,47€
060/95551 :20120007.2013	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires	5.695,46€
		40.329,93€

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Considérant que le projet extraordinaire n°20100059 « Honoraire auteur de projet Chapelle à tmbeau » doit être clôturé à la somme de 1.538,22€.

Considérant que l'engagement 10004310 de 3.500€ doit donc être annulé et qu'il est financé par l'emprunt 1808.

Considérant que compte tenu de la suppression de cet engagement reporté, il y a lieu de corriger le fonds de réserve extraordinaire par prélèvement sur le boni extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire engendré par la suppression de l'engagement 10004310.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2014 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 3.500,00€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire.

Article	Libellé	Montant
060/95551 :20100059.2014	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires	3.500,00€

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Considérant que le projet extraordinaire n°20100072 « Honoraire auteur de projet rénovation CCJF » doit être clôturé à la somme de 1.315€.

Considérant que l'engagement 12003053 de 1.665€ doit donc être réduit de 350€ et qu'il est financé par l'emprunt 1808.

Considérant que compte tenu de l'adaptation de cet engagement reporté, il y a lieu de corriger le fonds de réserve extraordinaire par prélèvement sur le boni extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire engendré par l'adaptation de l'engagement 12003053.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au tableau des adaptations du budget extraordinaire 2015.

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}**De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 350€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire.**

Article	Libellé	Montant
060/95551 :2010072.2014	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires	350€

Article 2**De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Attendu qu'en séance du 23 novembre 2010, le Conseil communal avait décidé d'affecter une partie du droit de tirage (sous secteur III.C de l'IDEA) à l'aménagement de la rue de la Reine, soit la somme de 378.475€ maximum.

Attendu que suivant les estimations de l'IDEA, la part communale serait de 90.066,48€

Considérant l'engagement 11003355 (projet extraordinaire 20110076) de 90.066,48€

Attendu que le décompte final transmis par l'IDEA se monte à la somme de 376.689,30€.

Attendu que le coût des travaux peut donc être entièrement financé par le droit de tirage et qu'il y a donc lieu de supprimer l'engagement 11003355.

Considérant que ce projet extraordinaire était financé par le fonds de réserve extraordinaire.

Considérant que compte tenu de l'adaptation du montant de cet engagement reporté, il y a lieu de corriger le fonds de réserve extraordinaire par prélèvement sur le boni extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire engendré par la suppression de l'engagement 11003355.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2014 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,**DECIDE****Article 1^{er}****De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 90.066,48€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire.**

Article	Libellé	Montant
060/95551 :20110076.2014	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires	90.066,48€

Article 2**De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Considérant que le projet extraordinaire n°20130053 « Assainissement Bis – ex démergement 2013 » a été clôturé à la somme de 3.071,41€.

Considérant que l'engagement 13004717 a donc été réduit de 2.682,59€

Considérant que ce projet extraordinaire était financé par le fonds de réserve extraordinaire.

Considérant que compte tenu de l'adaptation du montant de cet engagement reporté, il y a lieu de corriger le fonds de réserve extraordinaire par prélèvement sur le boni extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant qu'il convient de réaffecter au Fonds de réserve extraordinaire l'excédent de boni extraordinaire engendré par l'adaptation du montant de l'engagement 13004717.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2014 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,**DECIDE****Article 1^{er}**

De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 2.682,59€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire.

Article	Libellé	Montant
060/95551 :20130053.2014	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires	2.682,59€

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Considérant l'Art. 9 alinéa 3 du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux.

Considérant l'emprunt tiers 1861 d'un montant de 500.000€ en 10 ans, réalisé pour la Régie Communale autonome pour financer la construction du complexe sportif.

Attendu que le montage « emprunt tiers » oblige la RCA à rembourser périodiquement à la Ville la charge de dette.

Considérant la charge d'emprunt annuelle de 55.484,92€.

Attendu que la régie communale autonome ne sait pas rembourser cette charge d'emprunt par ses fonds propres et qu'il convient donc à chaque budget de prévoir un supplément équivalent dans le subsidie ordinaire de la RCA.

Considérant qu'il serait opportun, tant au niveau financier qu'administratif, de rembourser anticipativement l'emprunt 1861.

Considérant le solde restant du de 419.785,23€.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2014 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De rembourser anticipativement l'emprunt 1861 (solde restant du de 419.785,23€) à la société Belfius et ce, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Attendu qu'en séance du 17 septembre 2014, suite au décompte final du complexe sportif, la Régie communale autonome a décidé de restituer, à titre de subsidie trop perçu, la somme de 524.918,60€.

Considérant que la comptabilisation de cette recette extraordinaire engendre pour la Ville du Roeulx un excédent de 524.918,60€ au boni extraordinaire 2014 et qu'il convient donc de le réaffecter au fonds de réserve extraordinaire.

Considérant l'Art. 9. du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2014 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le boni extraordinaire la somme de 524.918,60€ et de l'affecter au fonds de réserve extraordinaire.

Article	Libellé	Montant
060/95551.2014	Prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires	524.918,60€

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Considérant le projet extraordinaire 20120070 « Travaux de rénovation du CCJF », clôturé à la somme de 293.444,46€.

Attendu que ce projet était financé par emprunt et par subsidie.

Attendu que les emprunts 1864 et 1872 ont été contractés pour un montant de 287.000€
 Attendu qu'aucun document de subside à l'heure actuelle ne permet d'acter la recette complémentaire et qu'il convient dès lors de choisir un autre mode de financement pour le solde du financement.
 Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.
 Attendu que le solde du fonds de réserve extraordinaire permet de financer le projet 20120070 au montant de 6.444,46€.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2014 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le fonds de réserve extraordinaire la somme de 6.444,46€ pour financer le projet extraordinaire 20120070.

Article	Libellé	Montant
0601/99551 :20120070.2014	Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires	6.444,46€

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Considérant le projet extraordinaire 20120070 « Travaux de rénovation du CCJF », clôturé à la somme de 293.444,46€.

Attendu que ce projet était financé par emprunt et par subside.

Attendu que les emprunts 1864 et 1872 ont été contractés pour un montant de 287.000€

Attendu qu'aucun document de subside à l'heure actuelle ne permet d'acter la recette complémentaire et qu'il convient dès lors de choisir un autre mode de financement pour le solde du financement.

Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Attendu que le solde du fonds de réserve extraordinaire permet de financer le projet 20120070 au montant de 6.444,46€.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2014 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le fonds de réserve extraordinaire la somme de 6.444,46€ pour financer le projet extraordinaire 20120070.

Article	Libellé	Montant
0601/99551 :20120070.2014	Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires	6.444,46€

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1222-30 ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, article 1 § 15 et articles 3 et 9 ;

Considérant le projet extraordinaire 20130071 « honoraire auteur de projet et coordinateur – rénovation places du Roelx », au montant engagé de 78.650€.

Attendu que ce projet était financé par emprunt et par subside.

Attendu l'emprunt 1900 d'un montant de 31.460€

Attendu qu'aucun document de subside à l'heure actuelle ne permet d'acter la recette complémentaire et qu'il convient dès lors de choisir un autre mode de financement pour le solde du financement.

Attendu que les investissements extraordinaires doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Attendu que le solde du fonds de réserve extraordinaire permet de financer le projet 20130071 au montant de 47.190€.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification n°2 2014 du budget extraordinaire..

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 03/11/2014, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 03/11/2014 sur la présente délibération.

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De prélever sur le fonds de réserve extraordinaire la somme de 47.190€ pour financer le projet extraordinaire 20130071.

Article	Libellé	Montant
0601/99551 :20130071.2014	Prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires	47.190,00€

Article 2

De remettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

3.3 Coût vérité 2015 - règlement immondices 2015.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-2 déterminant les attributions du Conseil communal ainsi que la publication de leurs actes ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2015 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance fixant le coût-vérité.

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/11/2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD »

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 04/11/2014.

Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007 et de la circulaire budgétaire 2015, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2015, entre 95 et 110 % du coût vérité par leur règlement-taxe.

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 3 contre,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

- 1) Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.*
- 2) Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, ...).*
- 3) Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).*

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 105 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;*
- 145 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;*
- 170 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.*

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant de la taxe immondices 2014, il sera distribué, par an, 10 sacs poubelles IDEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 10 sacs poubelles IDEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle des taxes immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

L'exonération pour raisons sociales est accordée aux personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand Place 1 à 7070 Le Roeulx dans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner :

1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Une copie est communiquée à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Directeur financier.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2015 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier d'IDEA du 19 septembre 2014 sur les budgets de l'exercice 2015 ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses d'Hygea pour l'exercice 2015 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant que les dépenses 2015 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 578.361,31 €

Prévision HYGEA 2015	587.606,00 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 50.830,00 €
Coût d'envoi de la taxe immondices	2.600,00 €
Emprunt pour le parc à containers	2.581,31 €
Coût des sacs poubelles gratuits	36.404,00 €
Dépenses	578.361,31 €

Considérant que pour avoir un coût vérité 2015 supérieur ou égal à 95%, compte tenu des estimations de recettes en matière de vente de sacs et de la quote-part de la taxe seconde résidence, la taxe forfaitaire doit atteindre **au minimum** la somme de 414.164,24€ ;

Vente de sacs (prévision HYGEA)	133.104,00 €
Taxe seconde résidence	2.175,00 €
Taxe forfaitaire	422.180,00 €
Recettes	557.459,00 €

Considérant que pour atteindre la somme minimum de 414.164,24€ et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2015 devront être de :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170€ pour les commerçants et les professions libérales ;

Considérant qu'avec ces taux, la contribution pour la couverture du service minimum atteindra 422.180,00€

Considérant qu'avec un montant de 557.459,00 € de recettes et 578.361,31 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2015 atteindra 96% ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice 2015, le taux de couverture du coût vérité ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/11/2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD »

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 04/11/2014.

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 3 contre,

DECIDE :

Article 1^{er}

De fixer les taux de la taxe immondice 2015 comme suit :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice 2015, le taux de couverture du coût vérité à 96% ;

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Office wallon des déchets ainsi qu'au Directeur financier.

**IC : pour
Alternative : contre**

3.4 Marchés publics de fournitures :

- Acquisition d'un logiciel de gestion du temps de travail.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140074 relatif au marché "Acquisition d'un logiciel de gestion du temps de travail" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.660,00 € hors TVA ou 10.478,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'application sollicitée doit pouvoir intégrer les prestations des agents dans le logiciel de paie de l'administration ;

Considérant que la firme ID Tech est la seule à pouvoir certifier la compatibilité du système ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2014 votée au Conseil communal du 13 novembre 2014 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 120/744-51 (n°projet 20140071) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 31 octobre 2014 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur général n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20140074 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un logiciel de gestion du temps de travail", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.660,00 € hors TVA ou 10.478,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire :

- article 120/744-51 (n°projet 20140071) et sera financé par fonds de réserve.

- Achat d'une cuisinière au gaz pour la salle de Mignault.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140073 relatif au marché "Achat d'une cuisinière au gaz pour la salle de Mignault" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2014 votée au Conseil communal du 13 novembre 2014 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 762/744-51 (n° de projet 20140073) : 3.100 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 octobre 2014 auprès du

Directeur financier ;
Considérant que le Directeur général n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20140073 et le montant estimé du marché "Achat d'une cuisinière au gaz pour la salle de Mignault", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 2.479,33 € hors TVA ou 2.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :

- article 762/744-51 (n° de projet 20140073) : 3.100 € et sera financé par fonds de réserve ;

- Achat d'une lame de déneigement pour le tracteur.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140071 relatif au marché "Achat d'une lame de déneigement pour le tracteur" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire 2014 votée au Conseil communal du 13 novembre 2014 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/745-98 (n° de projet 20140071) : 4.500 € et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 27 octobre 2014 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur général n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20140071 et le montant estimé du marché "Achat d'une lame de déneigement pour le tracteur", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :

- article 421/745-98 (n° de projet 20140071) : 4.500 € et sera financé par fonds de réserve ;

- Achat de matériel et logiciel informatique pour la bibliothèque communale.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140033 relatif au marché "Achat de matériel et logiciel informatique pour la bibliothèque communale" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.040,00 € hors TVA ou 2.468,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2014 votée au Conseil communal du 2 juillet 2014 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 8 septembre 2014 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 767/742-53 (n° de projet 20140033) : 3.000,00 € financé par fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 octobre 2014 auprès du Directeur financier ;
Considérant que le Directeur général n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20140033 et le montant estimé du marché "Achat de matériel et logiciel informatique pour la bibliothèque communale", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 2.040,00 € hors TVA ou 2.468,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 :

- article 767/742-53 (n° de projet 20140033) : 3.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

- Achat d'une camionnette pour le service travaux.

Unanimité

3.5 Budget 2015 du CPAS.

Le budget 2015 du CPAS - service ordinaire est approuvé par 14 voix pour et 3 abstentions.

IC : pour

Alternative: abstention

Le Budget 2015 du CPAS - service extraordinaire est approuvé à l'unanimité.

4 DIVERS

4.1 Règlement complémentaire sur le roulage : rue de la Station et rue Ste Gertrude

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vue des lieux du 18 septembre 2014 ;

Considérant la demande de Monsieur Jacques STAQUET, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;

Considérant la demande des riverains (art. 2) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1

Dans la rue de la Station, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long de l'immeuble n° 62.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».

Article 2

Dans la rue Sainte Gertrude,

- les interdictions de stationner y existantes sont abrogées ;

- le stationnement est interdit du côté impair, dans la projection des garages attenant à l'immeuble n° 2, sur une distance de 7 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

4.2 Règlement complémentaire sur le roulage : carrefour RN538.

Le conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vue des lieux du 18 septembre 2014 ;

Considérant la nouvelle disposition des lieux ;

Considérant que la mesure s'applique aux voiries provinciale et communale ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation dans le carrefour formé par la chaussée de Mons (RN538), la rue du Coron et la rue des Fours à Chaux est organisée cfr. le croquis ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B1 et B5, ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

4.3 Echevin honoraire – Octroi du titre honorifique.

Le point est reporté à la prochaine séance

Le prochain Conseil communal est fixé le 17/12/14 à 19h30.

Monsieur Duval interroge le Collège quant aux suites données à la pétition concernant la rue des Enhauts à Ville-sur-Haine. Monsieur le Bourgmestre précise que le Collège y répondra en fin d'année.

Monsieur Duval demande également des informations quant aux écoles communales. Monsieur Formule dresse le bilan en séance.

A la prochaine séance, Monsieur le Directeur général présentera le détail des frais d'avocats.

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,

M. Redko

B. Friart